Amiante
Un incompréhensible retour en arrière !

La direction EDF Hydro emprunte la voiture du « Doc » !

Après moins d'un an de mise en place, la direction saute dans la DELOREAN et retourne en 2024 pour modifier ses actes, en évoquant plusieurs lourdeurs d'application à la nouvelle note amiante qui impose de prendre des mesures de protection amiante dès la première fibre d'amiante détectée avec une mesure opérateur :

1. La direction reconnaît que la mesure sur opérateur COFRAC est périmée mais que c'est la seule mesure réglementaire disponible ! **Au lieu d'être acteur porteur de chantier amiante 5 étoiles, elle préfère rejeter la faute sur autrui !**

2. La direction vient de se rendre compte du nombre de chantier « amiante » beaucoup plus élevé qu'anticipé (Quand nos Unités racontent depuis des années au national qu'il n'y a plus d'amiante dans nos usines, et que l'on réalise enfin des prélèvements sur des levées de doute et des RAAT (Repérage Amiante Avant Travaux). **Surprise !!! L'amiante n'a pas disparu par l'opération du Saint-Esprit de nos sites)**
   Du coup, au lieu de prendre le taureau par les cornes, elle préfère une nouvelle fois mettre la poussière (sans mauvais jeu de mot) sous le tapis !

3. La direction évoque que cette nouvelle note dégrade les conditions de travail des opérateurs ! En expliquant que cela génère des contraintes supplémentaires liées au port des EPI respiratoires et à l'accentuation de la température. Elle ose même dire que cela augmente les autres risques liés à nos activités, en expliquant les difficultés de communication lors d'opération de levage.
   Un effet tunnel lors des opération amiante qui amènerait les opérateurs à oublier nos règles vitales sur les risques mortels.
   Elle remonte des problèmes de visibilité liés au port des EPI (augmentation du risque de chute), et de problème de déplacement dans nos installations exiguës. Invoquant même la non-compatibilité avec nos EPI « risque électrique ».

Amiante

Un incompréhensible retour en arrière !

Mais quelles excuses « made in TEMU » ! La direction ose opposer les risques liés à nos métiers entre eux. En les classants par ordre de dangerosité ? Effectivement si l'on résonne en mode binaire, un agent qui tombe de 20m de haut meurt immédiatement (emmerdement immédiat pour la direction actuelle), alors qu'un agent qui respire de l'amiante en 2026 verra potentiellement sa vie basculer 10 à 20 ans plus tard (Autant dire que la direction actuelle sera en train de siroter des cocktails sur la plage et en aura rien à faire de votre cancer). **Mais dans quel monde vit-on ? Aucun risque mortel ne doit être sous-estimé, ni écarté !!!**

<u>Pour rappel la loi est claire, l'Article L4121-1 indique :</u>

L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs. Ces mesures comprennent :

- *Des actions de prévention des risques professionnels, y compris ceux mentionnés à l'article L.4161-1 (Manutentions, Postures pénibles, Vibrations, Agents chimiques, poussières et fumées, Milieu hyperbare, Bruit, température extrême, Travail de nuit, Travail répétitif, Travail en alternance,) ;*
- *Des actions d'information et de formation ;*
- *La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.*

L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes.

L'article L4121-2 est encore plus explicite :

- *L'employeur met en œuvre les mesures prévues de l'article L4121-1 (précité) sur le fondement des principes généraux de prévention :*
- *Eviter les risques ;*
- *Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;*
- *Combattre les risques à la source ;*
- *Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;*
- *Tenir compte de l'état d'évolution de la technique ;*

Amiante
Un incompréhensible retour en arrière !

- *Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ;*
- *Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment les risques liés au harcèlement moral et sexuel, ainsi que ceux liés aux agissements sexistes ;*
- *Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle ;*
- *Donner les instructions appropriées aux travailleurs.*

La posture de la direction est purement inacceptable, l'amiante « tue » et ne doit pas être mise au second plan de la prévention au sein de nos entreprises. EDF ne doit plus fermer les yeux sur ce risque et enfin mettre les moyens Humains et financiers pour éliminer ce cancer de nos sites de travail !

La direction évoque que la nouvelle note amiante, en étant plus contraignante que le code de la santé publique, crée des situations anxiogènes, liées aux résultats de mesure inferieurs à 10 fibres/L, et l'obligation de porter les EPI dès qu'une fibre est détectée. Que les relations avec nos prestataires sont compliquées par cette obligation. **Et que l'obligation du port des EPI amène un allongement de la durée des chantiers de l'ordre de 20 % et donc un coup pour l'entreprise ! Pour finir, elle endosse son gilet d'écologiste capitaliste, en évoquant un coût important d'achat des EPI et la production de déchets amiante non valorisable.**

Il est important de rappeler que :

La VLEP amiante fixée dans le Code du travail depuis le 2 juillet 2015 à **10 fibres par litre** est calculée sur une **moyenne de 8 heures**. **Ce n'est pas une valeur « autorisée » en deçà de laquelle il n'y aurait pas de risque mais un objectif de prévention.**

Cette valeur limite réglementaire ne doit jamais être dépassée sous peine de sanction pénale.

En cas **d'exposition possible**, le port d'une protection respiratoire est obligatoire **même en dessous de la valeur limite,** dès lors que **le niveau d'empoussièrement au poste de travail est supérieur à la valeur de gestion fixée dans le Code de la santé publique (5 f/L).**

Depuis le 1er juillet 2012, le respect de la VLEP est vérifié en tenant compte des niveaux d'empoussièrement générés par les processus de l'entreprise, sur la base d'analyses réalisées par microscopie électronique à transmission analytique (Meta) par des organismes accrédités par le Cofrac (voir brochure ED 6554).

Amiante
Un incompréhensible retour en arrière !

Pour chaque processus, l'entreprise rédige un **mode opératoire** précisant notamment le **niveau d'empoussièrement** généré a priori et les mesures de prévention mises en œuvre. Le choix des **équipements de protection individuelle** et la mise en œuvre des moyens de **protection collective** s'effectuent en tenant compte des niveaux d'empoussièrement générés par les processus, conformément aux dispositions réglementaires définies par arrêtés.

Le mode opératoire est soumis à l'avis du médecin du travail, du CSE ou de la CSSCT, ou, à défaut, des délégués du personnel. Il est transmis lors de sa première mise en œuvre à l'inspection du travail, à la Carsat, Cramif ou CGSS et à l'OPPBTP du lieu du chantier et du siège de l'entreprise. De plus, les interventions d'une durée supérieure à cinq jours font l'objet de l'envoi systématique du mode opératoire complété (lieu, date, localisation de la zone à traiter, dossiers techniques amiante, liste des travailleurs impliqués) aux instances précitées du lieu du site de l'intervention.

L'utilisation de Scol@miante **ne peut pas se substituer à l'évaluation réglementaire des niveaux d'empoussièrement des processus qui incombe à l'employeur** telle qu'elle est fixée dans l'article R.4412-98 du code du travail.

Elle permet néanmoins d'informer l'utilisateur sur les **niveaux d'empoussièrement *a priori*** susceptibles d'être générés par les **processus** mis en œuvre, et lui transmettre des **recommandations de prévention appropriées** vis-à-vis du risque d'exposition aux fibres d'amiante en fonction de ces niveaux.

Des préconisations de prévention à caractère général de l'INRS sont disponibles sur le site de l'INRS. **Il relève de la responsabilité de l'employeur de toujours vérifier l'adéquation des mesures préconisées avec les spécificités du chantier concerné, auquel il est nécessaire d'ajouter l'évaluation liée aux autres risques du chantier (risque de chute pour le travail en hauteur par exemple).**

Ne laissons pas notre direction faire du rétropédalage sur la mise en place d'une vraie sécurité liée à nos interventions sur l'amiante. La seule solution de protection pérenne pour nous est d'exiger de nos directions le retrait de l'amiante de nos sites de travail. Cela doit rester la première ligne de défense.

Ensemble, exigeons de nos directions un réel plan d'actions national pour éliminer ce cancer !

La CGT Mines Energie au national et dans vos unités est en première ligne pour faire respecter vos droits et le code du travail. N'hésitez pas à vérifier ce qui vous est affirmé par les Directions, rapprochez-vous de vos représentant CGT locaux pour vous faire accompagner sur le dossier.